



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE LOMBARD ODIER (EUROPE) S.A.

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Lombard Odier (Europe) S.A. (ci-après, le « Prêteur ») et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 7 août 2023 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 22 août 2023 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 20 juin 2023 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par le Prêteur, aux articles VII.180 § 2 et VII.184, § 1^{er} du Code de droit économique.

Vu les constatations dressées par l'auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) Le Prêteur est enregistré depuis le 7 novembre 2018 en tant que prêteur en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation de droit étranger établi en Belgique sous forme de succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois.
 - b) En octobre 2018, dans le cadre de sa demande d'enregistrement en tant que prêteur en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation, le Prêteur a erronément indiqué à la FSMA qu'il n'entendait pas, cumulativement, exercer d'activité d'intermédiation en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation.
 - c) Dans le cadre d'échanges intervenus avec la FSMA à l'initiative du Prêteur en janvier et février 2023, ce dernier a informé la FSMA qu'il a, dès son enregistrement auprès de celle-ci, distribué ses propres crédits et donc exercé une activité d'intermédiation.
2. Conformément aux articles VII.180 § 2 (pour le crédit hypothécaire) et VII.184, § 1^{er} (pour le crédit à la consommation) du Code de droit économique, les prêteurs en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation ont l'obligation de rendre périodiquement compte à la FSMA de l'exercice de leur activité en lui communiquant une liste nominative de leurs responsables de la distribution et en répondant de la connaissance professionnelle de leurs responsables de la distribution et de leurs personnes en contact avec le public.

3. Selon la FSMA, le Prêteur a (i) erronément indiqué à la FSMA qu'il n'entendait pas exercer d'activité d'intermédiation cumulativement à son activité de prêteur et (ii) omis de rendre périodiquement compte à la FSMA de l'exécution de ses obligations, en particulier, en ne communiquant pas à la FSMA la liste nominative de ses responsables de la distribution. De ce fait, il a exercé l'activité d'intermédiaire en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation en violation des articles VII. 180, § 2 et VII. 184, § 1 du Code de droit économique.

Considérant que le Prêteur a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose au Prêteur, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 12.667,38 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Le Prêteur ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 12.667,38 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Le Prêteur a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Lombard Odier (Europe) S.A.

